

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di La Spezia (Italie) le 14 mai 2012 — Simone Gardella/Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

(Affaire C-233/12)

(2012/C 217/22)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale di La Spezia

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Simone Gardella

Partie défenderesse: Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS)

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 20, 45, 48 et 145 à 147 TFUE et l'article 15 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une législation nationale ou à une pratique administrative nationale qui ne permettent pas à un travailleur d'un État membre de transférer au régime de pension d'une organisation internationale établie sur le territoire d'un autre État de l'Union européenne, où il travaille et est assuré, les droits à pension qu'il a acquis dans le régime de prévoyance de son État, où il était assuré précédemment?
- 2) En fonction notamment de la réponse à la première question, le transfert des droits à pension doit-il être rendu possible même en l'absence d'un accord spécifique entre l'État membre d'origine du travailleur ou son institution de pension, d'une part, et l'organisation internationale, d'autre part?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 14 mai 2012 — Sky Italia Srl/AGCOM

(Affaire C-234/12)

(2012/C 217/23)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sky Italia Srl

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4 de la directive 2010/13/UE ⁽¹⁾, le principe général d'égalité et les dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en matière de libre circulation des services, de droit d'établissement et de libre circulation des capitaux doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la réglementation prévue à l'article 38, paragraphe 5, du décret législatif n° 177/2005, qui prévoit des limites horaires au temps de transmission consacré à la publicité plus basses pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle payante que celles fixées pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle en clair?
- 2) L'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprété à la lumière de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et notamment le principe du pluralisme de l'information, s'opposent-ils à la réglementation prévue à l'article 38, paragraphe 5, du décret législatif n° 177/2005, qui prévoit des limites horaires au temps de transmission consacré à la publicité plus basses pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle payante que celles fixées pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle en clair, en introduisant une distorsion de concurrence et en favorisant la création ou le renforcement de positions dominantes sur le marché de la publicité télévisée?

⁽¹⁾ JO L 95, p. 1.

Recours introduit le 16 mai 2012 — Commission européenne/République française

(Affaire C-237/12)

(2012/C 217/24)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Simon et J. Hottiaux, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en ne garantissant pas la mise en oeuvre correcte et complète de toutes les exigences énoncées aux annexes II et III de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 4, et des annexes II (A.1, A.2, A.3 et A.5) et III (1.1, 1.2, 1.3 et 2) de ladite directive;

— condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en œuvre de manière correcte et complète toutes les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 4, et aux annexes II (A.1, A.2, A.3 et A.5) et III (1.1, 1.2, 1.3 et 2) de la directive 91/676/CEE. La Commission doute de la conformité de la législation nationale avec le droit de l'Union portant sur:

- les périodes durant lesquelles l'épandage de fertilisants est inapproprié, voire interdit;
- la capacité de stockage des effluents de l'élevage;
- la méthode de calcul de la quantité d'azote à épandre pour une fertilisation équilibrée;
- la limitation quantitative de l'épandage des effluents d'élevage;
- la réglementation de l'épandage sur des sols en forte pente;
- la réglementation de l'épandage sur des sols détremés, inondés, gelés ou couverts de neige.

(¹) JO L 375, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 24 mai 2012 — Wind Telecomunicazioni SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

(Affaire C-254/12)

(2012/C 217/25)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wind Telecomunicazioni SpA

Partie défenderesse: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni

Question préjudicielle

Les dispositions sectorielles communautaires, en particulier les dispositions de la directive n. 2002/20/CE (¹), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation nationale citée dans la présente ordonnance, et plus particulièrement à la loi n. 266/2005, notamment en raison de la manière dont elle est concrètement appliquée au niveau réglementaire?

(¹) Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 24 mai 2012 — Telecom Italia SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Presidenza del Consiglio dei Ministri

(Affaire C-255/12)

(2012/C 217/26)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telecom Italia SpA

Parties défenderesses: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Presidenza del Consiglio dei Ministri

Question préjudicielle

Les dispositions sectorielles communautaires, en particulier les dispositions de la directive n. 2002/20/CE (¹), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à la réglementation nationale citée dans la présente ordonnance, et plus particulièrement à la loi n. 266/2005, notamment en raison de la manière dont elle est concrètement appliquée au niveau réglementaire?

(¹) Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 24 mai 2012 — Telecom Italia SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Presidenza del Consiglio dei Ministri

(Affaire C-256/12)

(2012/C 217/27)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telecom Italia SpA

Parties défenderesses: Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Presidenza del Consiglio dei Ministri